

DIRECTION DE LA SECURITÉ SOCIALE

Sous-Direction de la Gestion et des Systèmes d'Information

Bureau 4B

Personne chargée du dossier : Michèle ANTINI

To 3 - 01,40,56,73,34 Pox - 01,40,56,74,87 Paris, le 22 OCT. 2001

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

à

Mesdames et Messieurs les directeurs

de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la Caisse nationale des allocations familiales de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale

Mesdames et Messieurs les Préfets de région (Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales) (Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse) (Directions de la Santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane)

Circulaire nº DSS/4B/2001/ du 22 octobre 2001 relative à la non exigence de possèder la nationalité française pour occuper un emploi dans un organisme de sécurité sociale

Date d'application : immédiate

NOR:

Grille de classement :

<u>Résumé</u>: Aucun emploi dans un organisme de sécurité sociale ne nécessite de possèder la nationalité française

8, avenue de Ségur - 75350 Paris 07 SP - Tél : 01 40 56 60 00 - Télécopie : 01 40 56 72 05

Mots clés : Personnels des organismes de sécurité sociale – exigence de la nationalité française

Texte de référence : Article L 122-45 du code du travail

Textes abrogés ou modifiés : lettres ministérielles du 19 octobre 1979 et du 16 octobre 1980 - Direction de la sécurité sociale - bureau A 3-n° 79-373 et 1293

Circulaire du 4 avril 1997 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs conseils sur la partie condition de nationalité

L'article L 122-45 du code du travail prévoit, notamment, l'interdiction de toute discrimination à la nationalité lors du recrutement.

Dans les organismes de sécurité sociale, d'ores et déjà il n'est pas requis de posséder la nationalité française lors de l'embauche, pour l'essentiel du personnel.

Cependant, deux lettres ministérielles du 19 octobre 1979 et du 16 octobre 1980, adressées à l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, considéraient que devaient être résorvés aux nationaux les emplois impliquant une gestion directe ou effective du service public de la protection sociale. Les emplois visés étaient œux qui entraînent l'exercice des fonctions d'autorité dans l'organisation et la gestion des organismes et établissements et œux dont les fonctions requièrent l'agrément d'une autorité publique. La nationalité française était donc exigée pour les agents de direction et agents comptables, les agents ayant reçu délégation pour ordonnancer ou payer les dépenses et engager les recettes et les agents des corps de contrôle.

Je vous informe que les restrictions prévues dans les lettres susvisées sont supprimées et que les lettres elles-mêmes sont abrogées.

En conséquence, toutes fonctions au sein du régime général, y compris celles d'agent de contrôle, d'ingénieurs conseils, d'agents de direction et agents comptables, sont accessibles aux personnes de nationalité étrangère.

Il importe d'assurer une diffusion de ces informations auprès des organismes de sécurité sociale concernés.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous rencontreriez pour l'application des présentes instructions.

Pour la Ministre et puffdélégation

Dominique LIBAULT